

**Loi 2016-017**  
**du 22 Août 2016**  
**modifiant et**  
**complétant certaines**  
**dispositions du CPP**

**modifiant et complétant certaines dispositions du code de  
procédure pénale malagasy**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Ces dernières années, le Ministère de la Justice a procédé aux diverses réformes touchant le système pénal, nombreuses ont été les lois qui ont été adoptées notamment la Loi n°2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, la Loi n°2014-005 du 17 juillet 2015 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la Loi n°2015-005 du 03 février 2016 sur la création de la Chaîne pénale de lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène, et la répression des infractions relatives aux bois de rose et bois d'ébène,...

Face à cette avancée législative, la loi organisant le processus de répression des infractions: de la constatation des infractions, au rassemblement des preuves, des phases de la poursuite et de l'instruction jusqu'au jugement par la juridiction compétente, apparaît dépassée.

Pour répondre à un souci de mise en cohérence des textes nouvellement adoptés, il apparaît inéluctable de procéder à une réforme du Code de procédure pénale malagasy.

Le présent Projet de loi répond à cette attente. Les grands principes de la réforme, qui tendent à améliorer le fonctionnement de la chaîne de la Justice en général sont en effet de plusieurs ordres:

1) en raison de la particularité des infractions prévues par la Loi n°2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, il y a lieu d'introduire de nouvelles règles procédurales ajustées à certains types d'infractions liées aux nouvelles technologies d'information et de communication en matière de visites, perquisitions et saisies lorsqu'il s'agit d'atteintes aux systèmes d'information;

2) le recours à de nouvelles techniques d'enquête telles que l'infiltration, la surveillance, la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité, la captation des données informatiques, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, l'enquête sous pseudonyme en vue de combattre efficacement la délinquance ou même la criminalité sous toutes ses formes;

3) la mise en place des mesures de protection: aides aux témoignages, témoignages sous anonymat,...

4) l'exigence des critères objectifs bien précis en ce qui concerne la mise sous détention préventive des inculpés;

5) l'introduction de la mesure de contrôle judiciaire: une mesure intermédiaire entre le placement en détention préventive et la liberté provisoire qui a pour objet de soumettre une personne à une ou plusieurs obligations jusqu'à sa comparution devant un Tribunal;

6) l'instauration de la convocation par Officier de Police Judiciaire qui est une procédure rapide réservée aux affaires ne nécessitant pas d'investigations supplémentaires autres que celles faites par les OPJ dans le cadre de l'enquête préliminaire. Elle ne peut être entreprise que sur ordre du Procureur de la République.

La présente loi contient vingt (20) articles:

L'article 1<sup>er</sup> fait un exposé de l'objet de la présente loi lequel consiste à apporter des modifications ou compléter les dispositions du Code de procédure pénale Malagasy.

L'article 2 rajoute une nouvelle Section III intitulée « De la convocation par Officier de Police Judiciaire » laquelle renferme plusieurs dispositions nouvelles notamment les articles 87.1, 87.2, 87.3. Ils instituent une nouvelle procédure dénommée «convocation par Officier de Police Judiciaire» qui est une procédure rapide réservée aux affaires ne nécessitant pas d'investigations supplémentaires autres que celles faites par les OPJ dans le cadre de l'enquête préliminaire. Elle ne peut être entreprise que sur ordre du Procureur de la République.

Ils ne sont applicables que pour les infractions qualifiées minimales.

L'article 3 de la présente loi crée un nouveau Chapitre IV intitulé «des nouvelles techniques d'enquête». Ce Chapitre vise à étendre la faculté pour les Officiers de Police Judiciaire de procéder à d'autres méthodes d'enquête utiles à la recherche des infractions, au rassemblement des preuves voire à l'arrestation des personnes suspectées d'avoir commis certains types d'infraction.

Ce Chapitre contient 2 Sections respectives dont la première intitulée «De l'infiltration» qui renferme 2 articles (art.146.1 et art.146.2): c'est une opération qui consiste pour un Officier ou Agent de Police Judiciaire spécialement habilité à surveiller des personnes suspectées de commettre une infraction en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'Agent habilité peut faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre les infractions mentionnées à l'article 146.2, ayant une relation avec l'infiltration, par conséquent, il ne peut être retenu pénalement responsable. L'article 146.3 fixe les conditions requises avant de procéder à une opération d'infiltration.

La Section II «de la surveillance» (art.146.4 et 146.5) permet aux Officiers de Police Judiciaire de procéder à une surveillance des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, à la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'une infraction ou servant à la commettre.

Les articles 4 et 5 de la présente loi rajoutent aux dispositions textuelles en vigueur notamment les articles 210, 210.1, 201.2, 211.1, 214, 215.1 la mise en cohérence avec les lois nouvellement adoptées notamment la Loi n°2014-006 du 17juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité en insérant la possibilité de saisir ou de procéder à une perquisition ou à toute autre forme d'acte d'instruction utile des données informatiques.

L'alinéa in fine de l'article 214 nouveau permet aux Officiers de Police Judiciaire de faire appel aux personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, les personnes présentes lors de la perquisition et de les retenir sur place par l'Officier de Police Judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. Ce recours a été étendu même aux personnes morales publiques ou privées et le refus sans motif légitime constitue une infraction punie d'une amende de 20 millions à 50 millions d'Ariary.

Les articles 6, 7, 8, 11,12, 14, 15 et 16 de la présente loi introduisent la mesure de contrôle judiciaire: une mesure intermédiaire entre le placement en détention préventive et la liberté provisoire qui a pour objet de soumettre une personne à une ou plusieurs obligations jusqu'à sa comparution devant un tribunal. Cette réforme touche les articles 223 alinéa 2, 223 Bis alinéa 1 et 2, 232 alinéa 2 et 3, 273 alinéa 4 et 5, 309 alinéa 3, 334 Bis alinéa 3, 4 et 5,335.1 et 341.1 nouveaux du Code de procédure pénale. Le nouvel article 309 alinéa 3 prévoit que lorsque l'accusé est laissé en liberté sous contrôle judiciaire, l'exécution de cette ordonnance de prise de corps est différée. La durée du contrôle judiciaire est laissée à l'appréciation du magistrat (art.334 alinéa 3), en cas de violation des obligations édictées (article335.1) auxquelles est assujetti l'inculpé bénéficiant de la mesure de contrôle judiciaire, il lui est décerné un mandat de dépôt ou mandat d'arrêt (art.334 Bis alinéa 4). L'article 341.1 prévoit la possibilité d'une mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire.

L'article 9 de la présente loi concerne des rajouts notamment les articles 260.1, 260.2, 260, 260.3, 260.4 et 260.5 nouveaux du Code de procédure pénale. Pour permettre la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres infractions financières, l'article 260.1 nouveau tend à étendre la compétence et le pouvoir du juge d'instruction à ordonner le placement sous surveillance des comptes bancaires, l'accès à ces systèmes, l'écoute téléphonique pendant la durée de l'instruction.

Les articles 260.2 à 260.5 accordent la possibilité de saisir les données informatiques, la mise sous scellés sur support physique avec copie des données informatiques recueillies. La communication des documents ou données informatiques sans autorisation de l'inculpé ou toute autre personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance constitue une infraction prévue par l'article 260.5 ainsi rajouté.

L'article 13 de la présente loi fixe des critères objectifs devant guider les magistrats avant la prise de décision de placer en détention préventive un inculpé. Ces critères sont en effet, des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure tels que la mise en détention constitue une garantie du maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, ou un moyen d'empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices, ou encore, pour mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé,...ces critères sont au nombre de neuf.

L'article 17 insère un nouveau Titre IX intitulé « Des nouvelles techniques spécifiques pour certaines infractions » comprenant 14 articles (art.3551 à 355.14) et divisé en 4 Chapitres.

Le premier Chapitre concerne «De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité» (art.355.1 à 355.5).

Il s'agit pour le magistrat de désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Le second Chapitre intitulé «de la captation des données informatiques» contient 6 articles (art.355.6 à 355.11). il s'agit pour le juge d'instruction d'autoriser les officiers de police judiciaire habilités à cet effet, de mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, avec le consentement des intéressés pendant une durée limitée, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. L'ordonnance relative à la captation des données informatiques est valable pendant l'instruction (art.355.8). Toutefois, une exception a été établie car aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure (art.355.10).

Le troisième Chapitre sur les «interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications» contient 2 articles et permet le juge d'instruction lorsque les nécessités de l'information l'exigent, de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi 2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, en matière criminelle et en matière correctionnelle.

La durée de cette interception ne peut dépasser la durée de l'instruction et peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée (art.355.12 alinéa in fine). Une certaine obligation doit être apportée pour l'interception de la ligne de certaines personnalités (art.355.13).

Le quatrième Chapitre prévoit des dispositions afférentes aux «enquêtes sous pseudonyme»: dans le but de constater certains types d'infractions et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur délégation judiciaire peuvent procéder aux actes d'enquête sous pseudonyme sans en être pénalement responsables.

L'article 18 de la présente loi prévoit l'insertion de nouvelles dispositions (art.385.1 à 385.8) fixant les mesures de protection telles que les aides aux témoignages et le témoignage sous anonymat. L'article 10 de la présente loi prévoit un rajout par rapport à l'article 272.1 du Code de procédure pénale : les dispositions relatives aux mesures de protection des témoins sont applicables devant la procédure d'information devant le Magistrat du Ministère Public ou devant le juge d'instruction.

En outre, l'article 19 prévoit la possibilité de prendre des actes réglementaires en application des dispositions de cette loi.

Pour finir, l'article 20 prévoit les dispositions relatives à la publication du présent texte de loi.

Tel est l'objet de la présente loi